

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par
Mme Chapdelaine, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLES 19 À 21, insérer l'article suivant:

L'article 378-1 du code civil est complété par les mots : « , soit par le service de l'aide sociale à l'enfance ou l'administrateur *ad hoc* désigné dans les conditions prévues à l'article 388-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter le service de l'aide sociale à l'enfance et l'administrateur *ad hoc* chargé de représenter les intérêts de l'enfant à la liste des titulaires de l'action en retrait total de l'autorité parentale prévue par l'article 378-1.

En l'état du droit, seuls le ministère public ou un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant peuvent intenter cette action. Celle-ci permet, en dehors de toute condamnation pénale, de retirer totalement l'autorité parentale aux père et mère qui :

- soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant ;

- soit, quand une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7 pendant plus de deux ans.